



ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

(Du 8 juillet 2021)

Lieu : Route des Falaises à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur le stationnement.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

A r r ê t e : modifications

Article premier.

Le parcage des véhicules est payant, au prix de CHF 1.- l'heure du lundi au samedi, de 07h00 à 12h00 et de 13h30 à 21h00, les 30 premières minutes sont gratuites. Libre les dimanches et jours fériés, sur l'ensemble des cases marquées sur la route des Falaises à Neuchâtel (signaux 4.20 O.S.R. : stationnement avec parcomètres collectifs, avec manchettes) placés sur l'épi Nord du parking sis au droit de la borne euro-relais et sur les accès aux places payantes, à proximité de la plage de Monruz.

Gratuit pour les détenteurs de vignette de parcage de la zone 10.

Art. 2.

Le présent arrêté remplace les arrêtés concernant la circulation routière du 23 mai 2018 et du 14 septembre 2020.

Art. 3.

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site Internet : www.neuchatelville.ch



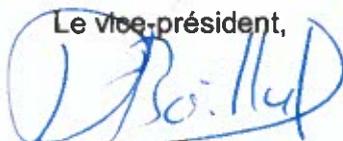
Art. 4.

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 8 juillet 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le vice-président,



Didier Boillat

Le vice-chancelier,

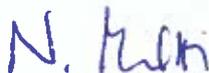


Cédric Pellet

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 JUIL. 2021

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.